

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE AU 1^{er} JANVIER 2025

MARIAGE

Les agents sont tous deux adhérents au Comité Social : la prestation est versée à chacun d'eux.

⇒ **Constitution du dossier : imprimé de demande d'aide accompagné de l'extrait d'acte de mariage et d'un RIB**

NAISSANCE

Les agents sont tous deux adhérents au Comité Social : la prime est versée à l'un des deux parents.

En cas de naissance multiple, la prestation est versée pour chaque enfant.

⇒ **Constitution du dossier : imprimé de demande d'aide accompagné de l'extrait d'acte de naissance (avec la mention « reconnaissance » en cas d'union libre) et d'un RIB**

ALLOCATIONS VACANCES EN FAMILLE

Cette prestation est versée dans la limite des **30 jours par an**, uniquement durant les mois de juillet et août

Il est à préciser que la période signalée par l'adhérent ne doit pas correspondre à une période pendant laquelle l'enfant est en collectivité (Centres de Vacances avec ou sans hébergement) car ces séjours font l'objet d'autres remboursements.

Les enfants doivent être âgés d'un an et de moins de 18 ans au 1^{er} juillet de l'année de référence.

RENTRÉE SCOLAIRE

Enseignement primaire : du Cours Préparatoire (CP) au Cours Moyen 2 (CM2).

Enseignement secondaire 1 :

- Scolarité au collège (de la 6^{ème} à la 3^{ème}),
- Scolarité au lycée professionnel (4^{ème} et 3^{ème} technologique).

Enseignement secondaire 2 :

- Voie générale ou technologique : préparation d'un BAC général ou d'un Brevet de Technicien (BT),
- Voie professionnelle sous statut scolaire ou sous statut apprenti : préparation d'un CAP, BEP, BAC PRO.

Enseignement supérieur :

- Après le baccalauréat.

Certificat de scolarité et versement de la prime

La prime de rentrée scolaire pour les enfants âgés de moins de 16 ans à la date de la rentrée scolaire est versée par anticipation.

Pour les enfants âgés de 16 ans et plus ainsi que pour les formations en alternance et par correspondance, les demandes de primes seront traitées à la remise du certificat de scolarité. **Les attestations d'inscription ne sont pas recevables.**

À noter :

Les rentrées scolaires prises en compte sont valables uniquement sur le territoire français.

La prestation est versée jusqu'à l'âge de 25 ans au 31 décembre de l'année de référence.

ALLOCATIONS DÉCÈS

PARTICIPATION AUX FRAIS D'OBSÈQUES

La prestation aux frais d'obsèques est versée uniquement lors du décès d'un agent adhérent en activité ou retraité.

Elle est versée, dans la majorité des cas, à l'organisme funéraire (Régie Funéraire Municipale ou organismes extérieurs) qui a en charge l'organisation des obsèques. Cette aide vient donc en déduction de la facture.

Dans le cas contraire, l'allocation sera versée soit sur le compte du défunt ou soit à l'office notarial si une succession est ouverte. Cette aide pourra ainsi être versée à tous les agents adhérents ayant ou non des ayants droits.

PIECES A FOURNIR

- ⇒ **Acte de décès**
- ⇒ **Facture acquittée de l'organisme funéraire**
- ⇒ **Livret de famille dans le cas d'une succession**
- ⇒ **RIB**

RENTE-ÉDUCATION

Une rente-éducation est versée au profit du ou des enfants restants à charge au moment du décès d'un agent titulaire ou d'un agent non-titulaire comptant au moins 5 ans d'ancienneté.

Les enfants considérés doivent être scolarisés pour bénéficier de la prestation. Celle-ci est versée une fois par an au moment de la rentrée scolaire sur présentation du certificat de scolarité. Le versement de cette rente éducation n'est pas cumulable avec le versement de la prime de rentrée scolaire

Conditions d'attribution :

La prestation dont le montant est défini par le Conseil d'Administration au 1^{er} janvier de l'année de référence, est versée selon l'âge des bénéficiaires à la date officielle de la rentrée scolaire.

PARTICIPATIONS AUX SÉJOURS D'ENFANTS

CENTRES DE VACANCES AVEC HÉBERGEMENT

Ce sont des établissements qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de quatre ans.

Les centres de vacances considérés (colonies de vacances, centres de vacances maternels, collectifs pour adolescents, ou sportifs, camps d'organisation de jeunesse...) doivent avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

Les séjours en centre hebdomadaire (semaines aérées ou mini-colonies) qui relèvent de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement et sont agréés à ce titre, ouvrent droit à un remboursement aux taux retenus pour les centres de vacances avec hébergement.

Sont exclus : les séjours organisés par des organismes à but lucratif ainsi que les placements avec hébergement au sein d'une famille.

Le lieu du séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.

Conditions d'attribution et modalités de versement :

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Le taux de la prestation est différent selon que l'enfant est âgé de moins de 13 ans ou de plus de 13 ans.

La prestation est servie dans la limite de 45 jours par an.

La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le Responsable du centre de vacances.

Non cumul pendant une même période de deux prestations différentes.

CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Les Centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs.

Conditions d'attribution et modalités de versement :

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

La prestation est versée sans limitation du nombre de journées. Les accueils en demi-journées sont pris en charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète, mais la subvention servie est calculée à mi taux.

Les séjours considérés doivent avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le Responsable du Centre de loisirs.

Non cumul pendant une même période de deux prestations différentes.

La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par un organisme répondant aux critères définis ou par le chef d'établissement, pour les séjours s'inscrivant dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.

Le nombre total de journées subventionnées ne peut excéder **21 jours par an**.

ALLOCATIONS ENFANTS HANDICAPÉS

Toutes les demandes seront étudiées par un travailleur social avant approbation par le Conseil d'administration.

ALLOCATIONS AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS DE - DE 20 ANS

Enfants concernés :

Enfants qui, eu égard à leur taux d'incapacité (**50 % au moins**), ouvrent droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Justificatifs à produire :

Notification de la décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) attribuant à la famille l'allocation AEEH.

Conditions d'attribution :

L'allocation est accordée au titre des enfants handicapés âgés de moins de 20 ans, sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant. La prestation est servie dans tous les cas où les parents perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Le versement de l'allocation est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH, notamment de celles qui sont globalement liquidées en fin d'année scolaire au titre des enfants placés en internat en cas de retour au foyer.

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal à celui versé au titre de l'AEEH Il est précisé que la perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

Elle doit donc être versée dès lors que l'enfant remplit les conditions d'attribution et notamment à l'agent fonctionnaire dont le conjoint reste au foyer pour assurer la garde de l'enfant.

La prestation n'est pas servie dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Modalités de versement :

La prestation est versée mensuellement et est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans.

Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires ; le nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'AEEH.

ALLOCATIONS SPÉCIALE POUR JEUNE ADULTES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP ET POURSUIVANT DES ÉTUDES, DE 20 À 27 ANS

Enfants concernés :

Jeunes adultes à charge atteints d'un handicap reconnu ou d'une affection chronique.

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

Justificatifs à produire :

Carte d'invalidité, ou :

Notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) du lieu de résidence reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, ou :

Certificat médical établi par le médecin agréé, dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique,

Certificat de scolarité.

Conditions d'attribution :

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique. L'allocation est versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap (reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, CDAPH), la prestation est attribuée si les jeunes adultes ne bénéficient pas de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice.

Modalités de versement :

La prestation est versée mensuellement au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Elle est également versée au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

SÉJOURS EN CENTRES DE VACANCES SPÉCIALISÉS

Enfants concernés :

Cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des Centres de Vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif de Collectivités Publiques.

Conditions d'attribution :

La prestation est servie, quel que soit l'âge des enfants, ceux-ci pouvant être majeurs, sous réserve que les séjours ne soient pas pris en charge intégralement par d'autres organismes.

Dans le cas d'une prise en charge partielle, le montant de la subvention ne pourra dépasser le montant des dépenses supportées par la famille.

La durée du séjour pris en charge ne peut excéder 45 jours par an.